



Toulouse, le 6 novembre 2020



SDEI 31

Dossier suivi par :
Les IEN ASH du SDEI 31

Téléphone
05 67 52 40 11

Mél :
sdei31@ac-toulouse.fr

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des services de l'Éducation nationale
de la Haute-Garonne

à,

Mesdames et Messieurs les principaux des
collèges publics

Mesdames et Messieurs les directeurs des
collèges privés sous contrat
S/c de Monsieur le directeur diocésain de
l'enseignement catholique

Mesdames et messieurs les assistants sociaux
S/c de Madame l'assistante sociale conseillère
technique

Mesdames et Messieurs les médecins de
l'éducation nationale
S/c de Madame le docteur conseillère
technique

Mesdames et Messieurs les conseillers
d'orientation psychologues
S/c de Mesdames les inspectrices de
l'éducation nationale Information et Orientation

Mesdames et Messieurs les Enseignants
référents pour la scolarisation des élèves en
situation de handicap
S/c de Madame et Monsieur les inspecteurs
l'éducation nationale au service
départementale de l'école inclusive

**Orientation des élèves scolarisés au collège vers les enseignements généraux et
professionnels adaptés du second degré (SEGPA/ÉREA)
Préparation de la rentrée scolaire 2021**

Références :

**Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la
refondation de l'école de la république**

**Circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015, Sections d'enseignement général et
professionnel adapté**

**Circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016, Parcours de formation des élèves en situation
de handicap dans les établissements scolaires**



L'affectation des élèves vers les enseignements généraux et professionnels adaptés relève de la **compétence exclusive de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale avec l'accord des parents ou du représentant légal, et après avis de la Commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA).**

2/4

1. Les enseignements généraux et professionnels adaptés : un objectif de formation confirmé, au service d'une population scolaire précisément identifiée.

Les enseignements généraux et professionnels adaptés accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ils n'ont pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

Dans le cadre d'un collège inclusif, la SEGPA ne doit pas être conçue comme le lieu unique où les enseignements sont dispensés aux élèves qui en bénéficient. Les dispositifs d'inclusion soit individuelle, soit collective dans l'enseignement général doivent être mis en œuvre.

L'objectif de formation visé par les enseignements généraux et professionnels adaptés est de permettre d'accéder à un cycle de qualification en vue de préparer un diplôme au minimum de niveau 3. Tous les élèves de classe de troisième orientés en EGPA peuvent présenter le diplôme national du brevet (DNB), plus particulièrement la série professionnelle (DNB pro).

2. Orientation et des modalités d'admission

À la fin de la troisième année du cycle de consolidation (sixième), dans le cas où les difficultés de l'élève sont telles qu'elles risquent de ne pouvoir être résolues dans un dispositif d'aide, le conseil de classe peut proposer une orientation vers les enseignements adaptés.

Pour les élèves ayant bénéficié d'une pré-orientation en 6^{ème} SEGPA, le dossier constitué en classe de CM2 doit être complété par les travaux et les bulletins scolaires de l'élève, et peut être enrichi de nouveaux éléments établis par le psychologue de l'éducation nationale.

Pour les élèves orientés au cours de la scolarité au collège, un dossier doit être constitué en respectant les étapes suivantes :

- avant le conseil de classe du second trimestre, les représentants légaux sont avisés par le chef d'établissement de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements ;

- lors du conseil de classe du deuxième trimestre, si l'équipe pédagogique décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement pour être informés de cette proposition d'orientation afin qu'ils puissent donner leur avis. La saisine de la commission mentionnera l'accord, l'opposition de la famille à cette orientation ou l'indication d'une absence de réponse. Le chef d'établissement transmet ensuite les éléments du dossier à la CDOEA. Cette instance émet l'avis final en vue de la décision d'orientation qui appartient au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (D.A.S.E.N.). Elle s'appuie sur l'analyse du dossier produite par les différents membres qui la composent (D.A.S.E.N. ou son représentant, IEN-ASH, IEN-CCPD, Assistante sociale-conseiller technique, Médecin de l'Éducation Nationale-conseiller technique, COPsy, psychologue scolaire, principal de collège, directeur de SEGPA, directeur de l'EREA, directeur d'école, représentants des parents d'élèves).



A NOTER : l'entrée en SEGPA à partir de la classe de quatrième « doit garder un caractère exceptionnel ». En effet, afin de leur permettre de bénéficier pleinement des enseignements adaptés dès les premières années du collège, il est souhaitable, pour les élèves concernés, que l'entrée en SEGPA s'effectue à la fin du cycle de consolidation (6^{ème}) ou au début du cycle des approfondissements (5^{ème}).

3/4

3. Les élèves en situation de handicap avec un PPS

L'orientation en EGPA des élèves handicapés est une compétence de la MDPH. Il s'agit d'une décision d'aménagement pédagogique dans le cadre du PPS prise par la Commission des droits et de l'autonomie (CDA).

Dans ce cas, la procédure à suivre est particulière et relève des compétences de l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap qui réunira, une équipe de suivi de scolarité afin d'étudier le projet d'orientation de l'élève. Si ce projet peut relever de l'enseignement général et professionnel adapté, les éléments constitutifs à cette orientation seront joints au GEVASCO. L'orientation ainsi que les mesures compensatoires seront notifiées à la famille par la MDPH et revues dans le cadre de l'évaluation du PPS.

4. Les modalités de suivi de l'orientation en EGPA

Les chefs d'établissements ou directeurs adjoint de SEGPA et les directeurs d'EREA réalisent un bilan annuel pour chacun des élèves qui fréquentent leurs structures. Ce bilan, d'abord communiqué aux parents ou au responsable légal de l'élève, est transmis à la CDOEA si une révision d'orientation est souhaitée par les parents ou par l'établissement scolaire. Au vu de l'avis de la commission, le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (D.A.S.E.N.) peut prendre une décision susceptible de modifier l'orientation de l'élève.

La CDOEA est également consultée pour l'orientation des élèves de 3^o vers les formations qualifiantes en EREA et les CAP prioritaires.

Le dossier à constituer est disponible suite à un enregistrement en ligne obligatoire, sur le site de l'inspection académique de la Haute-Garonne.

Ces élèves comptent parmi les plus fragiles. Je compte donc sur vous pour veiller à la précision des pièces constitutives du dossier, **au respect le plus strict des calendriers fixés dans la note jointe (constitution du dossier)**, à la mobilisation des professionnels indispensables que sont les assistantes sociales, les conseillers d'orientation psychologues, ainsi que les médecins de l'Éducation Nationale, qui, dans tous les cas, participeront à la réflexion.

Vous avez toute ma confiance pour accompagner au plus près les familles de ces élèves, souvent moins informées, parfois plus démunies que d'autres: il vous appartient d'en faire des usagers éclairés du service public d'éducation.

Le service départemental de l'école inclusive peut vous aider à mettre en œuvre les dispositions de la présente circulaire.

Mathieu SIEYE



CONSTITUTION DU DOSSIER

4/4

Le dossier à constituer est disponible suite à un enregistrement en ligne pour tous les élèves (y compris ceux bénéficiant d'un PPS), sur le site de la direction académique de la Haute-Garonne > Elèves à besoins éducatifs particuliers / Enseignement adapté ([http://www.ac-toulouse.fr/dsden31/cid95582/eleves-a-besoins-educatifs-particuliers.html?dmenu=3#Enseignement adapté](http://www.ac-toulouse.fr/dsden31/cid95582/eleves-a-besoins-educatifs-particuliers.html?dmenu=3#Enseignement_adapte))

Le dossier pourra être complété, autant que de besoin, par tout document permettant d'éclairer la commission sur la situation de l'élève (PAI, PAP, compte-rendu médical sous pli, ...).

Seuls les dossiers arrivés complets pourront être étudiés par la commission. Les dossiers peuvent parvenir à la CDOEA dès le mois de décembre 2020, la date limite de réception des dossiers étant fixée au 7 février 2021.

Les familles devront être informées de la proposition d'orientation en SEGPA.

Les notifications d'orientation seront envoyées, par la CDOEA, aux familles des élèves, n'ayant pas bénéficié de la pré-orientation en 6^{ème} SEGPA, à l'issue de chaque commission plénière et, dans tous les cas, avant le **4 juin 2020**, celles-ci disposant ensuite d'un délai de quinze jours pour exercer, éventuellement, leur droit de recours.

CALENDRIER 2021 :

- **4 février** : transmission des dossiers à la MDPH pour les élèves bénéficiant d'un PPS
- **7 février** : transmission des dossiers hors PPS à la CDOEA

Rappel : L'affectation des élèves est une compétence de l'I.A.-DASEN qui s'appuie sur les travaux d'une commission d'affectation qui se réunit mi-juin. Elle interviendra après la décision de la CDOEA.

C.D.O.E.A 1 Jérôme GALY Tél : 05.67.52.40.24 cdoea1.sdei31@ac-toulouse.fr	C.D.O.E.A 2 Philippe BREIL Tél : 05.67.52.40.23 cdoea2.sdei31@ac-toulouse.fr	C.D.O.E.A 3 Stéphanie LEVEUGLE Tél : 05.67.52.40.20 cdoea3.sdei31@ac-toulouse.fr
Rectorat de l'académie de Toulouse SDEI 31 CDOEA de la Haute-Garonne CS 87 703 31077 Toulouse cedex 4		